

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°18/2015

Continuation du Projet MOUASSASSA DIALI - Mise en place d'un
Référentiel de Management par la Qualité Totale et Certification ISO 9001
Version 2015

Du 24/11/2015

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »

ANNEE 2015

Sommaire

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 1 : OBJET
- ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
- ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS
- ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ
- ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 8 : COMITE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ
- ARTICLE 9 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L'ETUDE
- ARTICLE 10 : SECRET PROFESSIONNEL
- ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 13 : ASSURANCE
- ARTICLE 14 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 15 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE
- ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 18 : RESILIATION
- ARTICLE 19 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 20 : CONTESTATIONS – LITIGES
- ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 24 : MODIFICATION DU PRESENT CPS
- ARTICLE 25 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
- ARTICLE 26 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS
AU MAROC

CHAPITRE 2 : TERME DE REFERENCES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les contractants :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (Aderee), Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Agdal B.P. 6208, créée par décret n° 2-10-320 du 16 Joumada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

D'une part,

ET :

La société
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert
Représentée par
Désigné ci-après par le terme prestataire ou titulaire

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

L'objectif de cette prestation est de réaliser une étude pour la continuation du Projet MOUASSASSA DIALI par la mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale et la certification ISO 9001 Version 2015 afin d'améliorer en continu des performances de l'Agence et de satisfaire les exigences de ses partenaires.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahirs du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi n°69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Après la Certification ISO 9001 Version 2008 obtenue en décembre 2014, l'Aderee va poursuivre le projet « MOUASSASSA DIALI » par :

- la mise en place d'un référentiel de Management par la Qualité Totale adapté au secteur public (CAF) pour lui permettre d'accomplir sa mission, de concrétiser sa vision et d'évoluer vers l'Excellence.
- la Certification ISO 9001 Version 2015
- La formation des Personnes Ressources Internes et le coaching

Les phases de l'étude sont :

- 1-Etat des lieux et élaboration des plans d'actions
- 2-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères de Leadership et aux processus de management
- 3-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Processus et aux processus de réalisation
- 4- Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Ressources humaines, Partenariat et ressources et aux processus de support
- 5-Formation des Personnes Ressources Internes et Coaching individuel des Responsables
- 6-Evaluation et amélioration des résultats obtenus
- 7- la Certification de l'ADEREE ISO 9001 V2015

Les principaux objectifs sont :

- Réalisation d'un service de qualité au niveau national (central et régional) et international,
- Satisfaction des exigences des partenaires et l'anticipation de leurs attentes,
- Développement des compétences du personnel,
- Amélioration en continu des performances de l'Agence.

Les indicateurs de réalisation sont :

- L'Aderee est Certifiée ISO 9001 Version 2015
- Le niveau d'Excellence de l'Aderee sur l'échelle d'un Référentiel International est comparable à celui des Agences européennes
- Le taux de satisfaction des partenaires de l'Aderee est supérieur à 80%

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHE

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'état si c'est requis.

ARTICLE 6 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Le titulaire devra réaliser les prestations objet du présent appel d'offres dans un délai de vingt (20) mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 8 : COMITE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de la réalisation du présent marché est assuré par un comité de suivi désigné par décision du maître d'ouvrage et dont les attributions sont définies par le maître d'ouvrage. Les réunions du prestataire avec ce comité sont tenues chaque fois que c'est nécessaire en présence du prestataire.

A l'issue de chaque réunion du comité de suivi avec le prestataire, ce dernier dressera un compte rendu de réunion qui sera adressé dans un délai de 48h suivant la date de la réunion, aux membres du comité pour approbation ou commentaires.

Article 9 : PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L'ETUDE

Après approbation du maître d'ouvrage tous les documents établis par le prestataire deviennent propriété de l'ADEREE qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

Article 10 : SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'Etude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'ADEREE. Ils ne peuvent communiquer à des tiers un usage préjudiciable à l'ADEREE des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

Toute violation par le prestataire, ou l'un quelconque des membres de son personnel, de son obligation de confidentialité engagera sa responsabilité.

L'obligation de confidentialité demeurera à la charge du prestataire aussi longtemps que l'ADEREE n'aura pas révélé elle-même les informations considérées comme confidentielles.

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrit au titre du futur marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % (dix pour-cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à soixante mille Dirhams (60.000,00 DH)

Le cautionnement définitif est fixé à 3 % du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10 % sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour-cent (7 %) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

14.1. Caractères des prix.

Les prix sont fermes et non révisables et correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

Les prix du Marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C)

14.2. Modalités de règlement du marché

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question.

Le paiement des prestations s'effectuera après la réalisation et la validation et réception des prestations objet du marché.

- Si le titulaire est résident au Maroc : les paiements seront effectués en Dirhams,
 - Si le titulaire est non résident au Maroc : les paiements seront effectués en Euro
- Les frais de transfert sont à la charge du titulaire.

14.3. : MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués par virement bancaire au prestataire de service à la fin de chaque phase et après réception et validation des livrables desdites phases par l'Aderee comme suit :

- 10% du montant global du marché à la réception provisoire de la 1ère phase du marché
- 15% du montant global du marché à la réception provisoire de la 2ème phase du marché
- 15% du montant global du marché à la réception provisoire de la 3ème phase du marché
- 15% du montant global du marché à la réception provisoire de la 4ème phase du marché
- 15% du montant global du marché à la réception provisoire de la 5ème phase du marché
- 15% du montant global du marché à la réception de la 6ème phase du marché
- 15% du montant global du marché à la réception de la 7ème phase du marché et du rapport de synthèse validé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 16 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour-cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 18 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'Aderee, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 19 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire, une fois titulaire, pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 janvier 1961) et n° 1. 62 .202 du 19 Joumada I 1382 (29 octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28

août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ;

- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS - LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception sera prononcée par phase à l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure de la conformité des prestations et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie dans le cadre du présent CPS

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO, il sera procédé à la réception définitive après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage sur la version provisoire le cas échéant.

La réception définitive sera prononcée par un PV signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'Aderee peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que ce soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier, par amendement, certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales sans changer l'objet de l'appel d'offres. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré ou téléchargés le C.P.S.

ARTICLE 25 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'Aderee se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 26 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'Aderee se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes et visa du contrôleur d'État si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 27 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement satisfaire toutes les prestations pour lesquelles il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'Aderee, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'Aderee procéderait-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 28 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions.

ARTICLE 29 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non-résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour-cent (10 %),

sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAU DE DECOMPOSITION DES PRIX

Prix n°	Désignation	Quantité	Prix unitaire	Prix total hors TVA
1	1-Etat des lieux et élaboration des plans d'actions 11- Mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale 12-Mise en place du système de management de management de la qualité ISO 9001 Version 2015	1		
2	2-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères de Leadership et aux processus de management	1		
3	3-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Processus et aux processus de réalisation (métier)	1		
4	4- Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Ressources humaines, Partenariat et ressources et aux processus de support	1		
5	5-Formation de 15 Personnes Ressources Internes et Coaching des responsables: Durée pour chaque formation : 4Jours - ISO 9001 V2015 - ISO 19011 - Technique d'animation - Animations d'ateliers de management			
	Coaching des responsables et accompagnement des équipes	1		
6	6- Evaluation et amélioration des résultats obtenus 61- Evaluation de la mise en place du système de management de management de la qualité ISO 9001 Version 2015 62- Evaluation de la mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale	1		
7	7- Accompagnement à Certification de l'ADEREE ISO 9001 V2015	1		
Total Hors TVA				
Total TVA 20 %				

TOTAL T.T.C.	

Arrêté le présent bordereau de décomposition des prix à la somme deHors taxes (.....HT) soit
Dirhams toutes taxes comprises (.....TTC)

Continuation du Projet MOUASSASSA DIALI - Mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale et Certification ISO 9001 Version 2015

CHAPITRE 2 : TERME DE REFERENCES

Présentation de l'ADEREE :

Mission	L'ADEREE a pour mission de développer, promouvoir les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique et de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale visant la réduction de la dépendance énergétique et la préservation de l'environnement. L'Agence œuvre pour la généralisation de l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique pour contribuer au développement durable du pays, dans le respect des principes de bonne gouvernance.
Création	En 2011. Régie par la loi 16/09, l'ADEREE a pour mission la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique.
Effectif	122
Siège :	Rabat, Espace les Patios, 1 ^{er} étage – Angle Av Anakhil et Av Ben Barka. Hay Riad
Représentation ADEREE Marrakech	Marrakech, Rue Machaar Al Haram Quartier Issil.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ARTICLE1. CONTEXTE

Après la Certification ISO 9001 Version 2008 obtenue en décembre 2014, l'Aderee va poursuivre le projet « MOUASSASSA DIALI » par :

- la mise en place d'un référentiel de Management par la Qualité Totale pour lui permettre d'accomplir sa mission, de concrétiser sa vision et d'évoluer vers l'Excellence.

- la Certification ISO 9001 Version 2015
- La formation des Personnes Ressources Internes et le coaching

ARTICLE 2. OBJECTIFS:

Les principaux objectifs sont :

- Réalisation d'un service de qualité au niveau national (central et régional) et international,
- Satisfaction des exigences des partenaires et l'anticipation de leurs attentes,
- Développement des compétences du personnel,
- Amélioration en continu des performances de l'Agence.

Les indicateurs de réalisation sont :

- L'Aderee est Certifiée ISO 9001 Version 2015
- Le niveau d'Excellence de l'Aderee sur l'échelle d'un Référentiel International est comparable à celui des Agences européennes
- Le taux de satisfaction des partenaires de l'Aderee est supérieur à 80%

ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'ETUDE :

L'étude doit comporter les phases suivantes :

- 1-Etat des lieux et élaboration des plans d'actions
- 2-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères de Leadership et aux processus de management
- 3-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Processus et aux processus de réalisation
- 4- Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Ressources humaines, Partenariat et ressources et aux processus de support
- 5-Formation des Personnes Ressources Internes et Coaching individuel des Responsables
- 6-Evaluation et amélioration des résultats obtenus
- 7- Accompagnement à la Certification de l'ADEREE ISO 9001 V2015

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES PHASES DE L'ETUDE :

L'étude concernera l'ensemble du personnel de l'ADEREE et l'exécution des prestations se déroulera d'une manière participative et se basera sur les travaux et les résultats des ateliers par Pôle ainsi que des Ateliers de consolidation et des réunions, notamment, des groupes de travail en intersession. Ces derniers se tiendront soit Rabat et /ou à Marrakech selon la disponibilité de la plupart du personnel concerné.

Avant le lancement des phases de ce marché, et lors de la première réunion avec le comité de suivi, le prestataire est tenu de présenter devant ce comité, le programme de réalisation des prestations objet de ce marché (plan de management du projet) et l'approche méthodologique à suivre pour la réalisation desdites prestations.

Les phases de l'étude sont détaillées comme suit :

Il s'agit de réaliser des Ateliers par Pôle ainsi que des Ateliers de consolidation et d'accompagner des groupes de travail en intersession autour des thèmes suivants :

4.1-Etat des lieux et élaboration des plans d'actions :

4.1.1- Mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale

- Faire une auto-évaluation initiale des activités et des résultats de l'Agence selon un référentiel d'excellence adapté au secteur public (CAF)
- Mesurer le niveau de performance de l'Aderee selon le référentiel d'excellence
- Identifier les points forts et les domaines d'amélioration
- Elaborer et mettre en œuvre le plan d'actions correspondant
- Evaluer les résultats obtenus

4.1.2 -Mise en place du système de management de la qualité ISO 9001 Version 2015

- Réaliser Autodiagnostic Norme ISO 9001Version 2015
- Identifier les points forts et les domaines d'amélioration
- Elaborer le plan d'actions correspondant
- Elaborer et mettre en œuvre le plan d'actions correspondant
- Evaluer les résultats obtenus

4.2-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères de Leadership et aux processus de management

- Améliorer les domaines des critères Leadership, Stratégie et planification
- Revoir et améliorer les processus de management par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015

4.3-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Processus et aux processus de réalisation (métier)

- Améliorer les domaines des critères Processus
- Revoir et améliorer les processus de réalisation (métier) par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015

4.4- Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Ressources humaines, Partenariat et ressources et aux processus de support

- Améliorer les domaines des critères Ressources humaines ainsi que Partenariat et ressources
- Revoir et améliorer les processus de support par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015
- Revoir la cartographie des processus par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015

4.5-Formation des Personnes Ressources Internes et Coaching des Responsables

- Formation de 15 Personnes Ressources Internes à l'animation des Ateliers de Management. : durée 2jours

- Formation des pilotes des processus et des groupes de travail aux techniques d'animation : durée 2jours
- Formation de 15 Personnes Ressources Internes à l'Audit des Systèmes de Management (ISO 19011) et l'Audit Interne basé sur l'approche risque : Durée 4 jours
 1. Management d'un Audit
 2. Rapports de non-conformité et actions correctives
 3. Approche de l'Audit Psychologie et communication
 4. Réalisation d'un Audit et suivi
 5. Rôle, compétences et certification des Auditeurs
 6. Audits à valeur ajoutée : Approche par le suivi
 7. Ateliers de réalisation des missions de l'Audit
- Formation de 15 Personnes Ressources Internes aux exigences de la Norme (ISO 9001 V 2015) : durée 4jours
 - o Introduction à la norme ISO 9001 V 2015
 - o les nouveautés de la norme ISO 9001 V 2015
 - o Norme ISO 9001 V 2015 : Exigences
 - o Le Management de Risque
- Accompagnement des équipes (Team Building) et accompagnement individuel (Coaching des responsables)

Les dates de ces ateliers de formation sont programmées selon la disponibilité de la plupart des agents concernés et en commun accord avec le maitre d'ouvrage.

Toutes les formations sont sanctionnées d'attestations de formations pour chaque personne formée.

4.6-Evaluation et amélioration des résultats obtenus

4.6.1-Evaluation de la mise en place du système de management de la qualité ISO 9001 Version 2015

- Audit de mise en œuvre du Système de Management de la qualité ISO 9001 Version 2015
- Elaboration et mise en œuvre des plans d'actions issus des audits
- Mise en conformité du Système de management de l'ADEREE par rapport aux exigences de la Norme ISO 9001Version 2015

4.6.2 Evaluation de la mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale

- Faire une 2^{ème} auto-évaluation des activités et des résultats de l'Agence selon le référentiel d'excellence retenu
- Mesurer le niveau de performance de l'Aderee selon le référentiel d'excellence retenu
- Identifier les points forts et les domaines d'amélioration
- Elaborer et mettre en œuvre e plan d'actions correspondant

4.7- Accompagnement à la Certification de l'ADEREE ISO 9001 V2015

- Organisation d'ateliers par pôle sur la norme ISO 9001 V2015 pour la sensibilisation du personnel
- Préparation des termes de référence pour le choix de l'organisme certificateur pour l'audit à blanc et de certification
- Préparation des acteurs du système à la certification ISO 9001 V2015
- Accompagnement à l'audit à blanc
- Accompagnement à la mise en œuvre du plan d'action et des recommandations issus de l'audit à blanc
- Accompagnement à l'Audit de certification et mise en œuvre des recommandations issues du rapport de certification

ARTICLE 5. RAPPORTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE :

Les rapports, documents et outils produits par le consultant, dans le cadre de ce marché, seront rédigés en langue française et fournis en version provisoire pour examen par le maître d'ouvrage, et remis en version définitive après intégration des remarques et des suggestions formulées par le maître d'ouvrage.

Le consultant fournira tous les livrables par phase et tous les supports, outils ou documents prévus aux termes de références objet du présent CHAPITRE.

Au terme de chaque phase, le consultant est tenu de fournir des rapports de fin de phase provisoires en 5 exemplaires, et en 10 exemplaires quand il s'agit des rapports définitifs.

1/ **Rapports de fin de phase** : Chaque rapport de phase devra comporter la synthèse des principaux résultats de la phase en question, la démarche adoptée et les résultats obtenus au titre de la réalisation des prestations de la phase considérée et le registre des participants aux ateliers.

2/ **Rapport de synthèse** : A l'issue des six phases de l'étude, le consultant fournira dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de l'approbation du rapport de la dernière phase, le rapport de synthèse de l'ensemble des phases. Ce rapport devra faire ressortir le bilan du projet, les points à consolider, les points à améliorer et les perspectives d'évolution.

Les différents documents seront fournis à l'ADEREE sur supports papier et informatique exploitable par le logiciel usuel de bureautique (Word).

Les rapports établis par le titulaire dans le cadre du présent marché, demeurent propriété exclusive de l'ADEREE.

Les livrables par phase sont détaillés dans l'article 6.

ARTICLE 6. LIVRABLES

Pour la réalisation de l'étude, le consultant devra élaborer et soumettre pour approbation, les livrables suivants :

Phases du projet	Livrables
1-Etat des lieux et élaboration des plans d'actions 11- Mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale 12-Mise en place du système de management de management de la qualité ISO 9001 Version 2015	Rapport de l'auto-évaluation initiale par rapport au référentiel d'excellence • Points forts et domaines d'amélioration • Niveau de performance de l'Agence selon le référentiel d'excellence • Plan d'actions et accompagnement mise en œuvre • Rapport de mise en œuvre du plan d'action Rapport de l'autodiagnostic par rapport à la Norme ISO 9001 Version 2015 • Points forts et domaines d'amélioration • Plan d'actions et accompagnement mise en œuvre • Rapport de mise en œuvre du plan d'action Rapport de la phase 1 et registre de présence des participants aux ateliers et réunions
2-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères de Leadership et aux processus de management	• Rapport de synthèse de l'amélioration des domaines des critères Leadership et Stratégie • Processus de management revus par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015 Rapport de la phase 2 et registre de présence des participants aux ateliers et réunions
3-Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Processus et aux processus de réalisation (métier)	• Rapport de synthèse de l'amélioration des domaines des critères Processus • Processus de réalisation revus par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015 • Rapport de la phase 3 et registre de présence des participants aux ateliers et réunions
4- Mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux critères Ressources humaines, Partenariat et ressources et aux processus de support	• Rapport de synthèse de l'amélioration des domaines des critères Ressources humaines ainsi que Partenariat et ressources • Processus de support revus par rapport à la Norme ISO 9001 V 2015 • Rapport de la phase 4 et registre de présence des participants aux ateliers et réunions
5-Formation des Personnes Ressources Internes et Coaching des Responsables	• Programme de Formation Animation des Ateliers de Management • Support de Formation Animation des Ateliers de Management

	• Programme de Formation Techniques d'animation • Support de Formation Techniques d'animation • Programme de formation ISO 9001 V2015 • Support de formation ISO 9001 V2015 • Programme de Formation ISO 19011 (Audit) • Support de Formation ISO 19011 (Audit) • Programme Team building (Coaching d'équipe) • Programme Coaching des responsables • Attestations de formation pour le personnel formé à l'issue de chaque formation Rapport de la phase 5 et registre de présence des participants aux formations
6-Evaluation et amélioration des résultats obtenus et certification ISO 9001 V2015	• Rapport d'audit de mise en œuvre du Système de Management de la qualité ISO 9001 Version 2015 • Plan d'action issu de l'audit • Rapport de mise en œuvre du plan d'action de l'audit
61-Evaluation de la mise en place du système de management de la qualité ISO 9001 Version 2015	Rapport de la 2ème auto-évaluation par rapport au référentiel d'excellence • Points forts et domaines d'amélioration • Niveau de performance de l'Agence selon le référentiel d'excellence • Plan d'actions • Rapport de la phase 6 et registre de présence des participants aux ateliers et réunions
62-Evaluation de la mise en place d'un Référentiel de Management par la Qualité Totale	
7- la Certification de l'ADEREE ISO 9001 V2015	• Termes de références pour le choix de l'organisme certificateur pour l'audit à blanc et l'audit de certification • Recueil de la version approuvée par le maître d'ouvrage des processus métiers, support et de management revus selon ISO 9001 V2015 • Rapport de l'audit à blanc • Plan d'action issu de l'audit à blanc • Rapport de mise en œuvre du plan d'action issu de l'audit à blanc • Rapport d'audit de certification • Rapport de mise en œuvre des actions correctives des recommandations issues du rapport de certification
Fin des phases	• Rapport de synthèse

Il est à noter que tous les documents livrables du projet doivent être issues de travaux d'ateliers et ou de réunions et rédigés conformément au processus de maîtrise de documents internes et des enregistrements..

ARTICLE 7.OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Dans le cadre de ce marché, le prestataire s'engage à :

1. Désigner, par écrit que le consultant manager est l'interlocuteur direct devant le comité de suivi de l'exécution du marché.
2. Proposer en détail avant le démarrage des phases de ce marché le programme de réalisation des prestations, et l'exécuter selon un calendrier arrêté en commun accord avec le maître d'ouvrage.
3. Présenter une note sur l'approche méthodologique à suivre pour la réalisation des prestations objet de ce marché.
4. Transmettre au comité de suivi du marché, avant le démarrage de chaque phase, tout document (programme, note, présentation, calendrier...) relatif à l'exécution des prestations objet de la phase.
5. Dispenser les prestations en langue française.
6. Affecter à la réalisation des prestations les consultants proposés dans l'offre technique. Ces consultants ne peuvent être remplacés par de nouveaux consultants qu'après accord du maître d'ouvrage.
7. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du prestataire, il s'avère nécessaire de remplacer un des consultants, le prestataire est tenu d'affecter un autre consultant de qualification égale ou supérieure qui doit recevoir l'approbation du maître d'ouvrage.
8. Si le maître d'ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe, le prestataire devra, sur demande désigner un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du Maître d'ouvrage. Dans ce cas, la formation pourra être reportée après accord avec le maître d'ouvrage.
9. Tenir un registre de présence des participants aux réunions des GAP (Groupe d'amélioration des processus) et aux ateliers et réunions et remettre une copie au comité de suivi à la fin de chaque réunion et Informer le comité de suivi en cas d'un taux élevé d'absence des participants et ce pour prendre les mesures adéquates.
10. Prendre en charge, dans tous les ateliers et réunions la logistique nécessaire :
 - a. Equipements d'animation

- b. Reproduction des documents nécessaires, en quantité suffisante, pour chaque atelier et réunion (nombre de participants +3 pour le comité de suivi de l'exécution du marché)
- c. Consommables bureautique nécessaire pour chaque atelier
- d. Hébergement des consultants

Pour les ateliers prévus à l'extérieur des locaux de l'ADEREE à Rabat et/ou à Marrakech, les frais d'hébergement du personnel de l'ADEREE, de réservation de la salle, des pauses café et des déjeuners ne sont pas à la charge du prestataire.

11. Participer aux réunions du comité de suivi de l'exécution du présent marché, à la demande de ce dernier et à chaque fois qu'il s'avère nécessaire, et rédiger et diffuser les procès-verbaux desdites réunions dans un délai de quarante-huit (48) heures aux membres du comité pour validation ou commentaire.

12. Remettre les attestations de formation aux personnes ressources internes formées après chaque formation.

Toute action de formation considérée non conforme à la qualité exigée par le maître d'ouvrage est à reprogrammer par le prestataire sans aucune facturation supplémentaire.

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES
ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°18/2015

**Continuation du projet Mouassassa Diali
Mise en place d'un référentiel de management par la qualité totale
et certification ISO 9001 version 2015**

DU 24/11/2015

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation**
- ARTICLE 17: Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 18: Critère de jugement des offres**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix qui a pour objet de réaliser la **Continuation du projet Mouassassa Diali et la mise en place d'un référentiel de management par la qualité totale et certification ISO 9001 version 2015.**

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (Aderee).

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;

- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3et4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation;
- Les attestations de références originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art. chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. Les concurrents sont tenus de fournir au minimum 4 attestations originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original dont 2 au minimum relatives à des prestations d'auto-évaluation dans le secteur public et 2 attestations originales ou leurs copies certifiées conformes relatives à des prestations d'accompagnement à la certification ISO 9001, d'un montant de 1million de dirhams (1.000.000 DH) chacune au minimum.

C. Offre technique comprend :

1. Une note sur la méthodologie qui comprend notamment :
 - a) Le contexte, les besoins et les attentes de l'ADEREE
 - b) la démarche de conduite de l'étude proposée par le concurrent pour la conduite et la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres.
 - c) Le planning d'exécution détaillé et d'intervention de l'équipe projet pour les phases du projet.
2. Les Curriculum Vitae (CV), diplômes et attestations des consultants composant l'équipe affectée à la réalisation de cette étude ; Ces CV doivent mentionner les formations, les qualifications les expériences et dans le domaine du management par la qualité, l'accompagnement à la

certification ISO 9001 d'établissements publics, le management par processus dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en plus des qualifications en management par la qualité dans un référentiel de système d'information reconnu pour les consultants seniors, et dans l'auto-évaluation selon le référentiel d'excellence internationale CAF « Cadre d'Auto-évaluation des Fonctions Publiques » et coaching pour le manager du projet. Les copies des diplômes et des attestations doivent être signées et certifiées conformes à l'original.

L'équipe projet doit être composée au minimum de trois consultants répondant aux profils suivants :

- Un manager responsable de mission
- Deux consultants (au minimum) seniors en management de la qualité

La qualification et l'expérience des consultants sont décrites dans l'article 18.

D. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n° 2-12-349;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics.

et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 11 : LANGUES

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient trois enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif » ;

- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre technique ".

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les

concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai. Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 16 : LIEU DE LA PRESTATION :

Les prestations objet du présent appel d'offres doivent se faire à l'adresse suivante du maître d'ouvrage :

- Siège de l'ADEREE à Rabat, Espace les patios, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad.
- Représentation de l'ADEREE à Marrakech Rue Machaar AL haram Quartier Issil
- 5 ateliers pour environ 40 personnes par atelier de 2 jours seront organisés à Rabat et /ou à Marrakech à l'extérieur des locaux de l'ADEREE.

ARTICLE 17: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres techniques proposées.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 18: CRITERE DE JUGEMENT ET SELECTION A ETABLIR PAR LE SERVICE TECHNIQUE

Les offres des soumissionnaires retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques, seront analysées comme suit :

Etape 1 : Analyse comparative des offres techniques

Une note technique NT sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les barèmes définis comme suit :

Critère de notation	Document de référence pour le jugement de l'offre technique	Notation sur
1- Approche méthodologique	Note de présentation relative à l'approche méthodologique	40 points
2- Qualité des intervenants	Les curriculums vitae	60 points

1- Approche méthodologique (sur 40 points) : Note NT1

CRITERES	SOUS-CRITERES	BAREMES
Approche méthodologique et planning (40 points)	Compréhension du contexte, des attentes et des besoins de l'ADEREE	Très bonne : 10 Points Moyenne : 5 points Faible : 1 point
	la démarche proposée adapté au contexte et à la spécificité de l'ADEREE	Très bonnes : 10 Points Moyenne : 5 points Faible : 1 point
	Cohérence du planning proposé et des attributions des membres de l'équipe projet	Très bonnes : 5 Points Moyenne : 2 points Faible : 1 point
	Utilisation d'outils et de référentiel adapté au secteur public éprouvées et reconnus et son niveau d'intégration	Très bonnes : 10 Points Moyennes : 5 points Faible : 1 point
	Prestations de la formation prévue et du transfert du savoir-faire proposé	Très bonnes : 5 Points Moyennes : 2 points Faible : 1 point

2- Qualité des intervenants (sur 60 points) : Note NT2

Critère principal	Sous Critères d'évaluation	Note attribuée
Qualité des intervenants (60 points)	1- Un Manager Responsable de mission (40 points)	
	1.1-Bac+5 et diplômés en : ➤ Conduite du changement ➤ Management de la Qualité . Ces notes sont cumulatives	6 points, sinon 0 4 points, sinon 0
	1.2-Qualification par des organismes reconnus. Ces notes sont cumulatives ➤ Attestation de qualification en TQM (Total Quality Management) ➤ Attestation de qualification en coaching	3 points, sinon 0 3 points, sinon 0
	1.3-Expérience d'accompagnement en management par processus dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique. Ces notes ne sont pas cumulatives ➤ Expérience de 5 ans ou plus ➤ Expérience moins de 5 ans ➤ Pas d'expérience	7 points 4 points 0 points
	1.4- Expérience d'accompagnement à la certification ISO 9001 d'établissements publics (sur 7 points) Ces notes ne sont pas cumulatives ➤ Nombre de missions >= 5	7points

	➤ 3=< Nombre de missions <5 ➤ 1=<Nombre de missions <3 1.5-Expérience en Auto-Evaluation selon un référentiel d'excellence internationale adapté au secteur public (sur 10 points) : ➤ Nombre de missions >= 5 ➤ 3=< Nombre de missions <5 ➤ 1=<Nombre de missions <3 2. Deux Consultants seniors en management et qualité (20 points) 2.1-Qualification d'auditeur du Système de management (sur 5). Ces notes ne sont pas cumulatives ➤ Qualification pour 2 consultants ➤ Qualification pour 1 consultant ➤ Pas de qualification 2.2-Expérience d'accompagnement en management par processus dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;Ces notes ne sont pas cumulatives Au moins un consultant dispose d'une : ➤ Expérience de 3 ans ou plus ➤ Expérience de moins de 3 ans ➤ Pas d'expérience 2.3-Qualification par des organismes reconnus (sur 10 points) : ➤ Qualification en coaching pour au moins 1 consultant ➤ Qualification dans un référentiel de système d'information reconnu pour au moins 1consultant Ces notes sont cumulatives	4 points 0 point 10 points 5 points 0 point 5 points 2 points 0 point 5 points 3 points 0 point 5 points, sinon 0 5points, sinon 0
--	---	---

La note technique NT est la somme des notes relatives aux trois critères ci-dessus :

$$NT=NT1+NT2$$

N.B. : Afin de permettre à l'Administration d'effectuer l'évaluation technique des offres, le concurrent est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus.

Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes NT inférieures à 70 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

Etape 2 : Critères d'évaluation des offres financières :

Des notes NF seront attribuées aux sociétés retenues pour les prix proposés en fonction de l'offre la moins disante et ce au moyen de la formule :

$$(Cm/Ci) \times 100$$

Ci et Cm étant respectivement l'offre financière du candidat considéré et l'offre la moins disante

$$NF = (\text{Offre financière du moins disant} / \text{offre financière du soumissionnaire}) * 100$$

Note globale :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,70 * NT + 0,30 * NF$$

La société ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclarée adjudicataire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n°18/2015

L'objectif de cette prestation est de réaliser la **continuation du projet Mouassassa Diali et la mise en place d'un référentiel de management par la qualité totale et certification ISO 9001 version 2015.**

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°N° de patente....

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce (Localité)

sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire.....
Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent